



Ministre de l'Intérieur

Secrétariat de la Police Intégrée (SSGPI)

Police

Rue Fritz Toussaint 8
1050 Bruxelles
Tel 02 554 43 16

NOTE DE SERVICE
Numéro d'émission SSGPI-RIO/2014/141
Date d'émission 23-01-2014
Degré de classification PUBLIC

Destinataires	A Mesdames et Messieurs les Chefs de corps de la police locale A Mesdames et Messieurs les comptables spéciaux de la police locale A tous les directeurs de la police fédérale SAT AIG
OBJET	Utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles – Calcul de l'avantage de toute nature (imposable) – Revenus 2014
Référence(s)	1. Loi programme du 29 mars 2012, <i>M.B.</i> 6 avril 2012 ; 2. Loi du 28 décembre 2011 portant des dispositions diverses, <i>M.B.</i> 30-12-2011 ; 3. Codes des impôts sur les revenus 1992 (Article 6, 23, 31 et 36), <i>M.B.</i> 10 avril 1992 ; 4. Arrêté royal du 24 janvier 2014 modifiant, en ce qui concerne les avantages de toute nature, l'AR/CIR 92 résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition, <i>M.B.</i> 29 janvier 2014 ; 5. Note SSGPI/RIO/2013/931 du 8 mai 2012 ; 6. Nouvelles règles de calcul et FAQ - Avantage de toute nature résultant de l'utilisation à des fins personnelles d'un véhicule mis gratuitement à disposition par l'employeur - SPF Finances – Mise à jour du 1 octobre 2012 (www.minfin.fgov.be).

1. Ratione personae

Les membres du personnel qui utilisent un véhicule de service à des fins personnelles.

2. Ratione materiae

2.1. Généralités

L'utilisation d'un véhicule de service par un membre du personnel à des fins personnelles est considérée comme un avantage de toute nature et est imposable.

A partir du 1er janvier 2012, l'avantage de toute nature imposable est calculé sur base de la valeur catalogue du véhicule et du pourcentage de CO₂.

2.2. Formule à appliquer

L'avantage de toute nature à charge du membre du personnel est calculé sur base de la formule suivante :

$[(\text{Valeur catalogue} \times \text{âge du véhicule}) \times \text{pourcentage de CO}_2] \times 6/7$

Pour de plus amples informations relatives au calcul de l'avantage de toute nature, nous vous renvoyons à la note SSGPI/RIO/2013/931 du 8 mai 2012 (publiée sur www.ssgpi.be).

2.3. Pourcentage de CO2

Pour l'année de revenus 2014, le pourcentage de base de CO2 s'élève à 5,5 % pour une émission de CO2 de référence de 112g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et de 93 g/km pour les véhicules diesel.

2.4. Montant minimum

Pour l'année de revenus 2014 (exercice d'imposition 2015), l'avantage de toute nature obtenu ne peut jamais être inférieur à €1.250/an (montant de base € 820/an).

2.5. Exonération fiscale

La législation fiscale prévoit une exonération fiscale partielle de l'avantage de toute nature pour les membres du personnel bénéficiant de l'utilisation d'un véhicule de service.

Depuis le 1^{er} janvier 2014, cette exonération fiscale s'élève à € 380. En d'autres mots : le montant total de l'avantage de toute nature lié à l'utilisation d'un véhicule de service doit être diminué de € 380.

Auparavant, Thémis appliquait cette exonération au mois de janvier sur la partie imposable de l'avantage fiscal de ce mois. Si l'avantage fiscal s'élevait à moins de € 380, le solde restant de l'exonération était reporté aux mois suivants.

Cependant, à partir du 1^{er} janvier 2014, l'exonération va être adaptée et aura lieu de manière mensuelle. Le montant de l'exonération s'élèvera à maximum € 31,70 par mois. Dans le nouveau système, un montant fixe sera donc exonéré chaque mois.

2.6. Cotisation de solidarité

L'avantage de toute nature est également soumis à une cotisation de solidarité à charge de l'employeur.

La cotisation est calculée sur base de l'émission de CO2 du véhicule et sur un montant forfaitaire qui dépend du type de carburant.

La cotisation de solidarité est indexée annuellement au 1er janvier.

A partir du 1 janvier 2014, la formule pour le calcul de la cotisation patronale de solidarité est fixée comme suit:

Type carburant	Formule
Essence	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€}9) - 768] / 12\} \times 1,2049$
Diesel	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€}9) - 600] / 12\} \times 1,2049$
LPG	$\{[(\text{émission de CO2} \times \text{€}9) - 990] / 12\} \times 1,2049$
Electrique	€ 25,10

La cotisation mensuelle ne peut jamais être inférieure à € 25,10.

En résumé...

A partir du **1^{er} janvier 2014**, le calcul de l'avantage de toute nature imposable pour l'utilisation d'un véhicule de service à des fins personnelles sera adapté.

Il s'agit des modifications suivantes:

- L'émission de CO2 de référence s'élève à 112g/km pour les véhicules essence, LPG ou gaz naturel et à 93 g/km pour les véhicules diesel.
- L'avantage de toute nature ne peut jamais être inférieur à € 1250/an.
- L'exonération fiscale s'élève à € 380.
- L'indexation de la cotisation de solidarité.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.



Robert ELSÉN
Directeur-Chef de service I.E.